

sur les questions d'organisation et d'application. Il y a les radicaux, qui parlent de l'appliquer à tous les délinquants condamnés à une peine privative de liberté. Il y a les modérés, qui restreignent la sentence indéterminée à une catégorie de délinquants, soit aux jeunes condamnés, soit aux récidivistes. Dans cette opinion, la sentence indéterminée ne devrait frapper que celui qui peut être relevé ou celui qui ne peut pas l'être, l'incorrigible, classé comme tel, à raison de ses nombreuses condamnations antérieures.

La condamnation indéterminée serait, pour cette dernière catégorie de délinquants, une sorte d'adoucissement de la perpétuité de certaines peines admises aujourd'hui par notre législation. A ce point de vue, ce serait simplement un changement d'étiquette : *peine indéterminée* au lieu de *peine perpétuelle*; mais, au fond, ce serait la même chose, puisque, par le jeu de la libération conditionnelle et de la grâce, la peine perpétuelle, d'après la sentence, peut devenir temporaire.

Ce qui pourrait être tenté dans la voie de l'indétermination relative, ce serait de permettre au juge, suivant les circonstances et surtout les antécédents du prévenu, de relever la durée de la peine légale dans des limites maxima qu'il ne pourrait, du reste, franchir. Les pouvoirs généraux d'appréciation du juge s'exercent aujourd'hui dans le sens de l'atténuation; pourquoi ne s'exerceraient-ils pas dans le sens de l'aggravation? A côté d'un système de circonstances atténuantes judiciaires, pourquoi n'y aurait-il pas un système de circonstances aggravantes? La libération conditionnelle, organisée moins administrativement qu'elle ne l'est aujourd'hui, fournirait le procédé propre à faire cesser la peine dès lors que l'effet utile serait produit. On pourrait ainsi obtenir les avantages pratiques d'une institution qui répugnera toujours, à raison du vice d'arbitraire qui la caractérise, aux idées et aux mœurs françaises.

R. GARRAUD.

LE DROIT DE GRACE EN ALGÉRIE

Nous recevons de notre collègue M. Larcher, chargé de cours à la Faculté de droit d'Alger, la lettre suivante, qui n'était pas destinée à la publicité, mais que, en raison de son intérêt spécial, nous nous empressons d'insérer :

Monsieur le Secrétaire général,

Je vois dans le numéro de mai de la *Revue pénitentiaire* que notre Société doit consacrer sa séance de juin à la discussion du rapport de M. G. Picot sur « le droit de grâce dans ses rapports avec la science pénitentiaire ». Nul doute que notre savant président ne mette admirablement en relief toutes les importantes questions que soulève ce sujet. Mais peut-être trouverez-vous quelque intérêt à connaître les conditions toutes spéciales dans lesquelles fonctionne le droit de grâce de ce côté de la Méditerranée. J'espère que vous avez déjà reçu le travail que nous avons entrepris, mon collègue J. Olier et moi, sur les *Institutions pénitentiaires de l'Algérie* (1) : vous y verrez que nous n'avons guère pu faire, en deux endroits (nos 27 et 123), que de brèves allusions au problème qui va faire l'objet de vos délibérations. C'est pour cela que je me permets de vous communiquer d'une façon un peu plus explicite notre sentiment; vous en tirerez tel parti que vous jugerez utile dans la discussion de mercredi.

Parmi les condamnés que nous avons visités dans notre récent voyage à travers les établissements pénitentiaires de l'Algérie, il est deux catégories bien distinctes, auxquelles la grâce s'applique dans des conditions très différentes et pour lesquelles il faut, sur ce point comme sur beaucoup d'autres, porter des jugements opposés : les condamnés civils et les condamnés militaires.

I. — Dès qu'on aborde, relativement à l'Algérie, la discussion de

(1) Notre prochain numéro en contiendra un compte rendu détaillé.

l'un des multiples problèmes de la science pénitentiaire, on trouve que les données deviennent tout autres que dans la Métropole. Si, en principe, les institutions et les lois y sont les mêmes qu'en France, le milieu algérien est extrêmement différent du milieu français. Plus de 86 centièmes de la population appartiennent à des races et surtout à une civilisation, l'Islamisme, qui les sépare profondément des 13 ou 14 autres centièmes, agglomérat singulier des rebuts de toutes les races latines riveraines de la Méditerranée occidentale. Dans ce milieu sévit une criminalité extraordinairement élevée, que nous pouvons affirmer plus que double, probablement triple de la criminalité de la France continentale : c'est du moins ce qui résulte des recherches auxquelles nous nous sommes livrés. (V. les nos 10 et 24 de notre travail.)

On comprend immédiatement que dans ce milieu le problème ne soit plus aussi simple qu'en France et qu'il se pose dans des termes absolument différents, suivant l'origine des individus qu'il s'agit de faire bénéficier de la grâce.

A l'égard des Européens, les règles qui, en France, président ou doivent présider à l'application de la clémence présidentielle, règles qu'a si bien dégagées le regretté M. Lacoïnta (*Institutions pénitentiaires de la France*, p. 408 et 409), peuvent s'appliquer aux condamnés des tribunaux algériens. Il faut seulement observer que, à raison même du chiffre élevé de la criminalité, la préoccupation de ne pas nuire à la justice doit être ici dominante; que la grâce détruit en grande partie l'effet d'intimidation que doit produire la condamnation; et que l'abréviation d'une peine, que les tribunaux prononcent déjà trop courte, l'empêche de produire son résultat d'amendement, résultat qui, dans un milieu plus pervers, ne s'obtient que par une durée plus longue. D'où il faut conclure que la faveur de la grâce doit être plus exceptionnelle ici que partout ailleurs.

A l'égard des indigènes, on arrive à poser en principe que le droit de grâce ne devrait jamais s'exercer. Lorsqu'on a quelque peu séjourné en Algérie, on acquiert cette conviction qu'on ne peut obtenir vis-à-vis du musulman une répression efficace qu'autant qu'on emploie à son égard un système de juridictions et de peines correspondant à ses idées sur la matière : c'est parce que les Chambres françaises n'ont jamais compris cette vérité que l'Algérie vit dans cet état d'insécurité qui, avec quelques autres causes, paralyse l'essor de la colonisation. Or, l'Arabe et le Kabyle n'ont pas la moindre notion de la séparation des pouvoirs; ils ne conçoivent pas que le jugement et l'exécution émanent d'autorités différentes, l'une pouvant modifier

et même anéantir la décision rendue par l'autre : c'est le *beylick*, c'est l'autorité unique qui condamne et qui exécute. Étant donnée cette manière d'envisager les choses, l'indigène en arrive à considérer que gracier, c'est reconnaître que le jugement était mal rendu; la clémence devient à ses yeux l'aveu d'une injustice commise, ou tout au moins un signe de faiblesse. Dans une intéressante étude sur la question de la sécurité, un de nos collègues de l'École de Médecine, bien au courant des mœurs et des pensées des indigènes, s'exprimait ainsi : « Pour l'indigène, la commutation de la peine de mort est un recul de la part de l'autorité qui n'a ni la force, ni le courage d'exécuter la décision des juges. Il n'y voit pas un acte de clémence, mais bien une transaction que le Gouvernement est obligé d'accepter vis-à-vis de l'Islamisme. » Faiblesse, concession à l'Islam, voilà ce que devient la grâce pour l'indigène; or il ne respecte la justice qu'autant qu'elle est sévère et même impitoyable : l'Arabe a toujours eu pour nos officiers le plus grand respect, parce que dans la répression ils sont toujours énergiques; il méprise nos juges parce qu'ils prononcent des peines insignifiantes ou qu'on n'exécute pas.

En fait, on n'abuse pas de la grâce en ce qui concerne les peines privatives de liberté. Mais on en fait un usage beaucoup trop fréquent, quand la peine prononcée est la peine principale. Un quart au plus des condamnations à mort sont suivies d'exécution : vous pouvez voir les statistiques dans notre travail, n° 27 (1). Et voici un exemple tout récent de l'abus que nous signalons : — En décembre 1898, la Cour d'assises de Constantine eut à juger une affaire particulièrement grave de pillage et d'assassinat, l'affaire des *quarante*. Une bande d'indigènes avait cerné une ferme isolée. Savamment commandée, elle s'était divisée en deux détachements : l'un attaquait et envahissait la ferme, tandis que l'autre fusillait les assiégés qui essayaient de fuir. Quatre personnes avaient été tuées. On déféra à la Cour d'assises quarante des individus qui avaient pris part à cette expédition : le jury rendit son verdict entraînant six condamnations à mort, trente-trois aux travaux forcés à perpétuité, et un seul acquittement. La grâce commua toutes les peines capitales. Nul doute que, dans ces conditions, la grâce, loin d'être un bienfait, n'énerve la répression, ne nuise à la justice et, par conséquent, à la sécurité.

(1) Nombre des condamnations à mort et des exécutions :
1892, 25 condamnations, 4 exécutions; en France, 27 et 9;
1893, 44 condamnations, 12 exécutions, contre 37 et 15
1894, 40 et 15, contre 29 et 14;
1895, 62 condamnations; 1896, 21; 1897, 27.

Aussi, d'excellents esprits proposent-ils purement et simplement la suspension de l'exercice du droit de grâce pour l'Algérie. C'est l'opinion que notre distingué et regretté collègue F. Charvériat exprimait dans son si intéressant petit ouvrage posthume : *A travers la Kabylie et les questions kabyles*. C'est également celle que défendait un Algérien éclairé et modéré, le D^r Trolard, dans sa brochure sur la sécurité en Algérie. Nous n'allons pas jusque-là. Le déplorable fonctionnement d'un jury parfois féroce — cette épithète n'est pas exagérée pour qui a vu à l'œuvre le colon jugeant l'indigène : il n'est pas rare qu'il prononce des verdicts plus rigoureux que ne le requerrait l'accusation (nous en donnons des exemples dans notre travail, n° 49), — la férocité du jury, dis-je, exige le maintien du droit de grâce pour remédier parfois à son excessive rigueur. Mais il faut demander que les grâces et commutations de peines soient tout à fait exceptionnelles, qu'elles n'interviennent qu'autant que la condamnation est une véritable erreur, sinon sur la question de culpabilité, du moins sur le quantum ou la nature de la peine.

En décembre 1893, s'est réunie à Alger une Commission interdépartementale de la sécurité, composée de délégués des trois conseils généraux de la colonie, qui avait pour objet, ainsi que son nom l'indique, de rechercher les moyens d'enrayer l'épouvantable criminalité qui désole notre beau territoire nord-africain. Cette Commission, comme résultat de ses travaux, a formulé des vœux dont certains sont très discutables; mais sur notre question elle a émis un vœu dont la réalisation est à tous égards souhaitable : « Modération dans l'exercice du droit de grâce, en considération de la situation de l'Algérie et de l'état moral des populations indigènes. »

II. — Si, avec la Commission interdépartementale de la sécurité, nous estimons que l'exécution des décisions de la justice civile ne doit que très rarement être atténuée par l'intervention de la clémence présidentielle, et si nous étendons cette appréciation aux condamnations civiles que prononcent les conseils de guerre (on sait qu'en Algérie des tribunaux militaires constituent la juridiction répressive ordinaire pour les indigènes du territoire de commandement), nous pensons, au contraire, que cette clémence peut utilement intervenir et doit même plus fréquemment s'exercer au profit des condamnés militaires des conseils de guerre.

Nous pouvons spécialement parler de cette catégorie de délinquants — que trop souvent on oublie dans l'étude des questions pénitentiaires — parce que les quatre conseils de guerre d'Algérie prononcent à eux seuls presque autant de condamnations que les vingt-deux con-

seils métropolitains, parce que c'est en Algérie que subissent leur peine le plupart des militaires frappés de plus d'une année d'emprisonnement et tous ceux qui sont condamnés aux travaux publics, et parce que, dans nos visites des établissements militaires, pénitenciers, ateliers, prisons, dans nos conversations avec leurs commandants, nous avons pu nous faire une opinion raisonnée sur la législation et sur la pratique de la justice militaire.

On sait qu'en l'état actuel le système des circonstances atténuantes tel que le formule l'article 463 du Code pénal, n'est point, en principe et sauf exceptions, applicable aux délits que prévoit le Code de justice militaire (1); que les conseils de guerre ne peuvent prononcer le sursis à l'exécution; que les condamnations subies dans les établissements militaires ne peuvent être abrégées par l'institution bienfaisante de la libération conditionnelle. La justice militaire n'a point bénéficié des progrès du droit pénal vers l'individualisation de la peine: elle en est encore au système archaïque de la peine préfixe. Dans ces conditions, on arrive à des sentences d'une rigueur exagérée; je puis, entre beaucoup d'autres, citer le cas d'un fantassin que nous avons trouvé détenu pour deux ans dans un pénitencier parce que, pendant les manœuvres, il avait « chapardé » deux lapins; le même fait vaudrait, devant un tribunal correctionnel, quinze jours d'emprisonnement à un rôdeur de barrière surpris dans le faubourg d'une grande ville. Le seul moyen d'arriver à l'atténuation de condamnations que la législation même rend exagérées, de tenir compte de la bonne conduite pendant la détention, c'est l'exercice du droit de grâce opérant par réduction, puis par remise.

Sans doute, les détenus des pénitenciers et ateliers militaires sont assez fréquemment l'objet de grâces, individuelles ou collectives : des listes périodiques de remises et de réductions sont signées par le Président à l'occasion du Nouvel An et du 14 Juillet; des listes supplémentaires viennent s'y ajouter à chaque événement important (fêtes franco-russes, élections présidentielles, etc.). On peut poser en règle qu'un détenu de bonne conduite n'exécute guère que les deux tiers de sa peine. Mais ces grâces fréquentes ne suffisent pas à suppléer aux institutions du sursis et de la libération conditionnelle qu'ignore la justice militaire. C'est une règle, excellente d'ailleurs, dans cette justice, que la grâce n'intervient jamais que sur la proposition du commandant de l'établissement et sur avis du commissaire du Gouvernement près le conseil de guerre qui a condamné; mais il est de

(1) V. aux *Informations diverses* la proposition, adoptée le 14 juin par la Commission sénatoriale de l'armée, sur les circonstances atténuantes.

règle aussi que le commandant ne propose jamais un détenu pour une réduction ou une remise que lorsqu'il a subi déjà la moitié au moins de sa peine (1); or, il peut y avoir là une excessive rigueur. Il est des cas où la conduite exceptionnellement bonne d'un détenu, parfois un acte de dévouement, légitimerait une grâce complète et immédiate.

Dans un très curieux article de la *Revue de Paris* du 15 septembre 1898, le colonel Fix, qui connaît bien les condamnés militaires — il a naguère commandé à Bône, où se trouvent un pénitencier et un atelier, — manifeste sur ce point le même sentiment, et il cite à l'appui un fait bien topique. Sur un bateau faisant le service côtier avaient pris passage, en même temps qu'un détachement de camisards (c'est le nom que vaut aux détenus des pénitenciers et ateliers leur peu élégante vareuse), un magistrat, sa femme et ses enfants. Dans la nuit, le bateau touche à une roche. Les camisards aident puissamment au sauvetage. Deux d'entre eux, particulièrement, prennent les enfants du magistrat, gagnent avec eux la côte à la nage, et les réchauffent de leur mieux, en les couvrant de leur vareuse grise. Malgré les démarches du magistrat, on ne put obtenir pour les deux sauveteurs qu'une légère réduction de peine.

De même, parmi les détenus des maisons centrales algériennes, on ne fait pas assez, au point de vue qui nous occupe, la distinction entre les condamnés des conseils de guerre et ceux des juridictions de droit commun. Ce qui fait que les chantiers du pénitencier agricole de Berrouaghia ou de la maison de Lambèse n'ont pas du tout l'aspect pénible des ateliers des prisons de France, ce qui fait qu'au lieu de vieillards anémiés et alcooliques, on y voit des gens jeunes et vigoureux, ce qui fait que la discipline y est généralement bonne, c'est qu'une grande partie des détenus sont des chasseurs des bataillons d'infanterie légère d'Afrique, des soldats des régiments étrangers, des camisards des pénitenciers et ateliers que les conseils de guerre ont condamnés à la réclusion : heureux d'échapper au régime militaire, ils ont une conduite dont le directeur et les gardiens ne font que se louer.

(1) Dans les pénitenciers militaires et ateliers de travaux publics, les détenus sont divisés en trois catégories : 1° les *arrivants*, qui sont en observation; 2° les *incorrigibles*, qui ont encouru des punitions graves : ils ne peuvent rien acheter à la cantine; ils ne peuvent être l'objet d'aucune mesure de faveur, grâce ou réduction; 3° les détenus de *bonne conduite*, ils peuvent avec leurs gratifications acheter à la cantine des vivres supplémentaires, du vin et même du tabac; seuls ils bénéficient des grâces. Les arrivants demeurent six mois avant d'être classés à la bonne conduite; les incorrigibles ne peuvent rentrer dans cette catégorie que s'ils restent un an sans encourir de punitions graves, c'est-à-dire de quinze jours de cellule.

Pour faire pendant au fait du fantassin frappé de deux années d'emprisonnement pour vol de deux lapins, je puis citer le cas d'un « joyeux » (c'est, avec celui de « zéphirs », le nom que prennent les chasseurs des bataillons d'Afrique) condamné à la réclusion pour vol d'une paire de gants. On comprend que, dans ces conditions, en considération de l'exagération évidente de la condamnation et de la conduite satisfaisante du détenu, les chefs des prisons civiles demandent que la grâce leur permette de devancer encore l'heure de la libération conditionnelle.

La grâce, dont le rôle dans la justice civile devient chaque jour moindre à raison des institutions nouvelles qui permettent, soit aux tribunaux, soit à l'Administration pénitentiaire, de modérer les condamnations, conserve au contraire toute son importance à l'égard des sentences des juridictions militaires. Tant que le législateur n'interviendra pas, c'est la grâce seule qui, dirigée par les propositions des commandants des pénitenciers et ateliers et des directeurs des maisons centrales, peut rectifier les erreurs dues à la sévérité du Code de justice militaire, et réaliser, pour cette catégorie de condamnés, jeunes, dignes d'intérêt — et, pour une beaucoup plus forte part que les détenus des prisons civiles, susceptibles d'amendement, — l'individualisation de la peine. Or, c'est un rôle qu'elle ne remplit qu'imparfaitement.

Je suis certain que M. Picot va porter la lumière sur toutes les faces de la question; mais je craignais un oubli pour notre colonie. Or, tout ce qui concerne la science pénitentiaire, y prend un nouvel intérêt à raison du milieu, y gagne chaque jour, malheureusement, plus d'importance à raison du développement de la criminalité. C'est ce qui m'a poussé à vous écrire cette trop longue lettre.

Veuillez croire, etc.

LOUIS LARCHER.